

Conformément au présent protocole, Mr. F. v. Ernst, directeur actuel du Bureau de l'Union, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire général et MM. Léon Mulatier et Gerald C. Cross, vice-directeurs actuels du Bureau de l'Union, sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires généraux adjoints. Ces fonctionnaires devront exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la Convention.

4. Pendant la période transitoire, le secrétaire général notifiera aux Membres de l'Union les ratifications et les adhésions, selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 de la Convention.

II

PROTOCOLE

concernant l'Allemagne et le Japon

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays.

III

PROTOCOLE

concernant l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, en qualité de Membres ayant droit de vote, en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946 aura été abrogée ou sera sans objet.

Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part.

IV

PROTOCOLE

concernant les Règlements télégraphique et téléphonique

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention deviendront obligatoires, pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique, à la date de la signature de ces Règlements, après leur revision par la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique.

V

PROTOCOLE

concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948

Conformément à la résolution de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Conseil d'administration, ou, à défaut, le secrétaire général de l'Union après approbation du Conseil d'administration, sont autorisés à demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'avancer à l'Union une somme ne devant pas excéder 1.500.000 francs suisses pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948.